

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.519 du 19 janvier 2016

A. 217.149/XI-20.838

En cause : **GOULDEN Isis**,
ayant élu domicile chez
Mes L. DEHIN et Chr. BRULS, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo),
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 5 octobre 2015, Isis GOULDEN avait demandé, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution notamment de la décision du 8 septembre 2015 du jury d'examen de seconde session de la 1^{re} année bachelier soins infirmiers de la Haute Ecole Libre Mosane à Liège, la refusant avec 44 crédits réussis et une moyenne de 60,36 %.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par l'arrêt n° 232.529 du 12 octobre 2015, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision précitée du jury d'examens.

Une ordonnance du 28 décembre 2015, notifiée aux parties, a refixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 janvier 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. THOMAS, loco Mes L. DEHIN et Chr. BRULS, avocat, et Me E. ROMBAUX, loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite.

Toutefois, par un courrier daté du 10 novembre 2015, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat que suite à l'arrêt de suspension d'extrême urgence, une première délibération du jury d'examens de l'HELMo a rapporté la décision précédente et a autorisé Mlle GOULDEN à prêter les jours de stage contestés. Ce courrier précise que par la suite, la requérante a été admise en deuxième année.

Il y a lieu d'en déduire que l'acte qui était attaqué n'est plus susceptible d'être annulé, ayant disparu de l'ordonnancement juridique, et que la suspension de son exécution, prononcée par l'arrêt n° 232.529 a été levée par l'effet du retrait de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

Enfin, dans sa lettre précitée du 10 novembre, la partie requérante a sollicité que la partie adverse soit condamnée aux dépens et à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, suivant l'état de frais joint en annexe à cette lettre.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse, tandis qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure, introduite conformément à l'article 84/1 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et fixée au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de lever la suspension prononcée par l'arrêt n° 232.529 du 12 octobre 2015.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT